



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délibération n° 24-10 du 12 mars 2024

Seuil d'émission des ordres à recouvrer

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2006 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par l'article 15 du décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022,

Vu le décret n°2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer pris en application de l'article 192 modifié du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la délibération n° 23-20 du 4 juillet 2023 relative au seuil d'émission des ordres de recouvrer

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 10h00.

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de votants : 26

Décide :

Article premier :

Les articles 1, 2 et 3 de la délibération n° 23-20 du 4 juillet 2023 sont abrogés ;

Article second :

Le Conseil d'administration décide que le Directeur peut ne pas émettre un ordre de recouvrer correspondant à une créance dont le montant est inférieur au seuil de 30€ ;

Article troisième :



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Les créances issues d'un trop versé, les paiements indus et les factures payées par anticipation avant l'émission de titre, dont la somme est inférieure à 30€, ne sont pas concernés par l'article second. Ils feront l'objet d'une régularisation systématique par émission d'un titre de régularisation.



NOMBRE DE VOIX : 26

- POUR : 25
- CONTRE :
- ABSTENTION : 1
- REFUS DE VOTE :

Fait à Rennes, le 12 mars 2024

Secrétaire générale de l'académie de Rennes et de la région
académique de Bretagne
Marine Lamotte d'Incamps